

Comité consultatif de l'incendie
Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2004

Etaient présents :

Présidente :

- Madame Christine Breyne, directrice générale ;

Membres effectifs :

- Monsieur Rudy Bloeyaert, lieutenant au service d'incendie de Kluisbergen ;
- Monsieur Joël Even, capitaine-commandant au service d'incendie d'Arlon ;
- Monsieur Alain Gibson, officier-directeur en chef des Opérations au SIAMU de la Région de Bruxelles-Capitale;
- Monsieur Philippe Haumont, capitaine au service d'incendie de Braine-le-Comte ;
- Monsieur Jan Jorissen, capitaine-commandant au service d'incendie de Lommel ;
- Monsieur Franz-Joseph Margrève, caporal au service d'incendie d'Amblève ;

Membres de l'administration :

- Monsieur Patrick Acke, expert administratif ;
- Monsieur Jan Laarmans, conseiller adjoint ;
- Monsieur Daniel Parijs, ingénieur ;
- Mademoiselle Heidi Trasschaert, conseiller adjoint ;
- Monsieur Hugues Wailliez, assistant administratif.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 mars 2004

Le procès-verbal de la réunion du 4 mars 2004 est approuvé.

2. Etat d'avancement des actions décidées lors de la réunion du 4 mars 2004 et suivi des dossiers

- 1./ La circulaire explicative de l'arrêté royal relatif au pécule de vacances est à la signature du Ministre.
- 2./ La nouvelle circulaire portant obligation de signaler tout accident du travail à la Direction générale par le biais d'un formulaire type sera adressée aux gouverneurs dans les prochains jours.

- 3./ La circulaire relative à l'obligation de domicile ou de disponibilité est à la signature du Ministre.
- 4./ La circulaire explicative de l'arrêté royal du 7 avril 2003 relatif aux missions sera adressée prochainement aux gouverneurs.
- 5./ Le projet d'arrêté royal relatif au congé préalable à la pension sera soumis à la signature du Ministre dans les prochains jours.
- 6./ L'avant-projet de règlement organique uniformisé (en ce qui concerne le statut du personnel) sera examiné par le Comité lors de sa prochaine réunion. Le texte de cet avant-projet sera adressé aux membres du Comité dans les meilleurs délais afin de permettre aux associations et fédération de disposer du temps nécessaire à son examen approfondi.

3. Short list

La Présidente signale que depuis le départ de M. Léonard, elle suit de près la gestion du service MAT et qu'elle y a constaté un certain nombre de dysfonctionnements.

Ainsi, elle a notamment remarqué une inadéquation entre le matériel repris sur la short list et le matériel demandé par les services d'incendie. Dans certains cas, les adjudications n'ont été suivies d'aucune commande et, dans d'autres cas, des marchés ont été passés pour du matériel qui n'était pas repris sur la short list.

La présidente tient à souligner que la short list doit reprendre l'ensemble du matériel subsidié demandé habituellement par les différents services publics d'incendie du Royaume. Les membres du Comité sont dès lors invités à parcourir point par point le projet de short list qui leur est soumis et à faire part de leurs observations quant à l'opportunité d'insérer ce matériel dans la short list.

A. Matériel roulant

- **Autopompe compacte** L'autopompe compacte n'a fait l'objet d'aucune commande et peut dès lors être retirée de la liste.
- **Autopompe semi-lourde** Les membres considèrent que ce véhicule fait partie du matériel de base de tout service d'incendie et doit donc être conservé.
- **Autopompe pour feux industriels** Pour les services d'incendie soumis à des risques spécifiques, ce véhicule fait également partie du matériel de base.
- **Camions-citernes de 8000 et 12000 litres** La question se pose quant à l'utilité de disposer de deux capacités différentes. Un membre fait remarquer que pour les feux industriels ou de forêt, il faut une capacité de 12000 litres mais que les dimensions de ces véhicules ne leur permettent pas toujours d'accéder au centre ville. Il est donc décidé de conserver les deux véhicules dans la liste. D'autre part, certains membres font remarquer que les camions-

citernes, à l'instar d'autres équipements, ont été victimes de la surenchère technologique. Les camions-citernes actuels ressemblent de plus en plus à des autopompes, ce qui se ressent forcément au niveau de leur prix. Le but d'un camion-citerne est de fournir un appoint en eau et pour remplir cette mission il suffit d'un châssis, d'une citerne et d'une petite pompe. Un membre fait néanmoins remarquer que pour les petits services d'incendie qui ne disposent que d'une seule autopompe, un camion-citerne de base n'est pas suffisant mais reconnaît qu'à partir du moment où ces services d'incendie disposent de deux autopompes, le camion-citerne peut se résumer à un réservoir automobile.

- **Camion-citerne feux de forêts** Les membres du Comité, sans contester l'utilité de conserver ce véhicule dans la liste, considèrent unanimement qu'il convient de revenir à un modèle plus simple. Le modèle actuel est hors de prix et sa rutilance n'a d'égale que sa fragilité.
- **Auto-échelles et auto-élévateurs** Si certains services d'incendie ne jurent que par les auto-élévateurs, d'autres services sont farouchement attachés à leurs auto-échelles. Si l'auto-élévateur dispose d'une capacité de charge plus importante et est également équipé d'une échelle, il prend plus de place au sol qu'une auto-échelle. L'auto-échelle, pour sa part, monte plus rapidement que l'auto-élévateur. Chaque véhicule ayant ses avantages et ses défenseurs, il est donc décidé de conserver dans la liste les auto-échelles de 24 et 30 mètres ainsi que l'auto-élévateur de 24 mètres. Par contre, les membres ne retiennent pas la proposition d'ajout de l'auto-élévateur de 30 mètres, considérant qu'il s'agit d'un véhicule encombrant et peu pratique.
- **Transports de personnel et de matériel de moins de 3,5 tonnes et de moins de 7,5 tonnes** Un membre fait remarquer qu'une simple camionnette ou un petit camion suffit. D'autre part, les souhaits quant à l'aménagement intérieur varient d'un service d'incendie à l'autre. Les membres du Comité se rallient à cet avis et estiment qu'il n'est pas nécessaire de garder ces véhicules dans la short list.
- **Transport de personnel et de matériel de 7,5 à 13 tonnes** Ce véhicule, équipé entre autres d'un treuil permettant de tracter jusqu'à cinq tonnes a son utilité spécifique et doit être maintenu dans la liste.
- **Véhicule de désincarcération compact** Ce véhicule fait partie du matériel de base de tout service d'incendie et doit, dès lors, être maintenu dans la liste.
- **Véhicule porte conteneur de 19 tonnes** Les membres considèrent qu'il s'agit d'un véhicule peu utile dans la mesure où la liste reprend des véhicules porte conteneur de 26 tonnes. Il est donc décidé de retirer ce véhicule de la short list.
- **Véhicule porte conteneur de 26 tonnes avec et sans grue** Quant à l'utilité de maintenir dans la liste un véhicule avec grue et un autre sans, un membre fait observer qu'un service d'incendie qui dispose de plusieurs véhicules porte conteneur ne prendra habituellement qu'un seul véhicule équipé d'une grue. Le fait de conserver dans la liste les véhicules sans grue permet une économie

de l'ordre de 35.000 euros pour chacun des véhicules porte conteneur supplémentaire. Il est donc convenu de maintenir les deux types de porte conteneur dans la liste.

- **Véhicules de commandement** La présidente pose la question de l'utilité de prévoir un marché spécifique pour les véhicules de commandement. Elle précise qu'il s'agira, dans les faits, d'un véhicule de type 4X4 ou monovolume sans spécificités particulières autres que des aménagements intérieurs. Un membre fait remarquer qu'il est difficile de prévoir une notice technique prévoyant des aménagements intérieurs qui conviendront à tous les services d'incendie tant les souhaits en la matière diffèrent d'un service d'incendie à l'autre. Un membre estime par ailleurs que les subsides sont à ce point limités qu'il convient de les réserver à du matériel spécifiquement « pompier ». Les véhicules de commandement tels qu'on les envisage n'en font pas partie. Les membres décident de ne pas insérer de véhicule de commandement dans la short list.

B. Petit matériel

- **Conteneur bas ouvert et conteneur haut aménageable** Les membres considèrent qu'il n'est pas nécessaire de reprendre dans la short list ce type de conteneurs non spécifiques, d'autant qu'on peut les acquérir dans le commerce pour la moitié, voire le tiers du prix obtenu dans le cadre des marchés publics passés par l'Intérieur.
- **Conteneur de désincarcération lourd** Les membres estiment qu'il s'agit de matériel qui, s'il peut s'avérer utile pour les unités opérationnelles de la Protection civile, ne doit pas être considéré comme matériel de base pour les services d'incendie.
- **Unité d'alimentation en eau et d'épuisement sur conteneur** Les membres décident d'ajouter ce matériel très utile aux services d'incendie.
- **Conteneur avec citerne à eau de 8000 litres et conteneur avec citerne à mousse de 7700 litres** Si les membres sont unanimes pour maintenir sur la liste ces deux types de conteneur, ils souhaitent néanmoins que la capacité des citernes à eau ou à mousse soit portée à 10000 litres lors du renouvellement de ces marchés, dans la mesure où le véhicule porte conteneur de 19 tonnes n'est plus repris dans la short list.
- **Motopompes MP 6-500, MP 10-1000 et MP 10-1500** Les membres considèrent qu'il n'est pas utile de conserver trois modèles différents de motopompes et décident de ne reprendre dans la short list que la motopompe la plus puissante (MP 10-1500).

- **Groupes électrogènes de 3, de 5 et de 8 kVA.** Les groupes électrogènes de 3 kVA n'ont jamais été commandés par les services d'incendie. La question de l'utilité d'une double isolation pour les groupes 5 et 8 kVA est soulevée dans la mesure où, dans les pays voisins, les groupes électrogènes ne bénéficient que d'une simple isolation et qu'aucun accident n'a jamais été signalé à ce sujet. Un membre insiste néanmoins pour avoir toutes les garanties nécessaires quant à l'absence de risque pour la sécurité du personnel des services d'incendie. Un autre membre souligne qu'en tout état de cause la circulaire ministérielle du 14 juin 1982¹ est toujours d'application. La présidente signale qu'elle a demandé voici plusieurs semaines, au service MAT, une étude à cet égard. La question sera étudiée par la Direction générale.
- **Ventilateurs à pression positive de 25 et 35 m³** Les membres estiment que les deux types de ventilateur ont leur utilité et qu'il convient dès lors de les conserver dans la liste.
- **Tuyaux de refoulement de 110 et 150 mm** Les membres décident de maintenir ces tuyaux dans la liste car il s'agit de matériel de base de tout service d'incendie.
- **Groupe hydraulique, écarteur et cisaille** Les membres décident de maintenir dans la liste ce matériel de base de tout service d'incendie.
- **Coussins pneumatiques de levage avec accessoires** Les membres décident de maintenir dans la liste ce matériel de base de tout service d'incendie.
- **Appareil respiratoire à circuit ouvert** Les membres décident de maintenir dans la liste ce matériel de base de tout service d'incendie.
- **Caméra thermique** Cette caméra permet de repérer toute source de chaleur non visible. Elle a donc son utilité pour repérer un foyer dans un plafond ou pour retrouver une personne dans un bâtiment enfumé. Un membre signale que son service d'incendie utilise une telle caméra depuis 18 mois. Pour lui, il s'agit réellement d'un équipement de base, que les pompiers emportent d'ailleurs lors de toutes les interventions feu. La présidente estime que dans la mesure où cet équipement permet de sauver des vies humaines, il est important de l'insérer dans la short list. Les membres du Comité partagent ce point de vue.
- **Explosimètre** Tous les membres s'accordent à considérer qu'il s'agit d'un matériel indispensable mais qui doit être entretenu régulièrement. Il est d'ailleurs possible de l'obtenir, assorti d'un contrat d'entretien, dans le cadre du fonds Seveso. Les membres marquent leur accord sur l'ajout à la liste de

¹ Circulaire ministérielle relative à la sécurité du matériel électrique d'intervention à l'usage des services d'incendie.

l'explosimètre tout en étant conscients que l'entretien de cet appareil n'est pas subsidiable dans ce cadre.

Enfin, la présidente annonce qu'un projet d'arrêté royal visant à porter les subsides pour l'achat de matériel à 85 % pour tous les services d'incendie est au cabinet du Ministre. Par ailleurs, le Ministre s'est déclaré prêt à défendre une substantielle augmentation des montants alloués aux subsides dans le cadre de la confection du budget 2005.

3. Projet d'arrêté royal sur la planification d'urgence

La présidente rappelle tout d'abord que le but de cet arrêté royal est de fixer les principes généraux de la planification d'urgence ; les questions pratiques, l'établissement d'un plan-type par exemple, étant réglées par circulaire. La présidente précise également que lors de la réunion qui s'est tenue à Florival pour examiner ce texte avec des représentants des services d'incendie et des provinces, la notion de plan particulier d'urgence et d'intervention n'a plus été reprise en tant que telle. C'est pourquoi l'article 3, alinéa 2, du projet distribué en séance dispose que les *"plans d'urgence et d'intervention comportent des dispositions additionnelles relatives à des risques particulier s'il y échet"*.

Les membres examinent ensuite la dernière version du projet et proposent diverses adaptations ou précisions.

A l'article 8, alinéa 2, 1^o, d, un membre souhaite qu'il soit précisé que la mission de la discipline 3 relative à la police des lieux qui y est visée comprend non seulement le contrôle mais aussi l'organisation de l'évacuation de la population et du confinement.

A l'article 10, alinéa 2, 2^o, il est proposé de désigner la Croix Rouge comme service compétent pour l'information et les directives aux victimes et à leur famille.

A l'article 12, alinéa 2, relatif à l'autorité chargée de déclencher la phase 2, il est proposé, pour éviter toute difficulté d'interprétation, de remplacer les mots *"au commandant du service d'incendie délégué à cette fin"* par les mots *"à l'officier le plus élevé en grade en grade du service d'incendie territorialement compétent"*.

A l'article 16, les membres souhaitent unanimement que la fonction de chef des opérations soit dévolue à l'officier en intervention le plus haut gradé, qu'il soit professionnel ou volontaire. Ils demandent en conséquence que soit abrogé l'article 14 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967² qui prévoit une préséance des officiers professionnels sur les officiers volontaires.

L'article 17 du projet a été rédigé en fonction des CAD Astrid et confie aux centres 100 la mission de l'alerte et de l'appel en intervention des services de secours. Plusieurs membres du Comité font remarquer que, dans la pratique, c'est déjà le centre 100 qui remplit cette mission dans leur zone.

En ce qui concerne l'article 23, la présidente attire enfin l'attention des membres sur les deux dispositions qu'il contient. La première prévoit que les plans d'urgence et d'intervention

² Arrêté royal portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

existants restent d'application jusqu'à l'approbation de leur mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté royal ; la seconde fixe le délai de cette mise en conformité à un an à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal.

Le projet d'arrêté royal, adapté en fonction des différentes observations formulées, sera envoyé aux membres dans les meilleurs délais afin de permettre aux associations et fédération de disposer du temps nécessaire à son examen approfondi. Le projet sera finalisé lors de la prochaine réunion du Comité.

4. Circulaire relative aux OGM

Cette circulaire a pour objet la mise en application des dispositions d'une directive européenne en matière de confinement des micro-organismes génétiquement modifiés.

Le texte proposé n'appelle aucune remarque et est approuvé à l'unanimité.

5. Circulaire relative au droit humanitaire

Cette circulaire a pour objet d'établir un inventaire des immeubles susceptibles de servir de lieux d'hébergement d'urgence tant dans le cadre de la Première Convention de Genève du 12 août 1949³ qu'en cas de calamités ou de catastrophes.

Le texte proposé n'appelle aucune remarque et est approuvé à l'unanimité.

6. Divers

1./ Un membre rappelle qu'il avait adressé à la Direction générale un mail comprenant diverses questions portant sur:

- l'assurance accident du travail des sapeurs-pompiers ;
- l'impossibilité de présenter l'examen relatif au permis de conduire à bord d'un véhicule du service d'incendie ;
- la possibilité d'étendre le champ d'application de l'arrêté royal du 20 mars 2002⁴ à la période comprise entre 1994 et 2002.

La présidente répond que ces questions sont actuellement à l'examen mais que le service juridique de la Direction générale est actuellement à ce point déforçé qu'il ne lui est pas toujours possible de réserver une suite rapide aux nombreuses demandes qui lui parviennent. Elle ajoute qu'elle ne voit pas d'éclaircie à l'horizon car tous les recrutements, y compris ceux qui sont simplement destinés à combler les départs, sont impossibles pour l'instant, compte tenu du déficit budgétaire qui a été constaté en début d'année.

³ Convention de Genève sur l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.

⁴ Arrêté royal fixant les dispositions générales relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs accomplis par des membres volontaires des services publics d'incendie recrutés en tant que membres professionnels.

- 2./ A la demande d'un membre du Comité, la Direction générale interrogera le fabricant des combinaisons de protection contre le gaz afin d'obtenir des renseignements fiables quant à la durée de vie de ces combinaisons.
- 3./ La présidente reconnaît volontiers que la liste du matériel minimal telle qu'elle figure dans l'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967⁵ doit être adaptée mais elle propose d'attendre les résultats de l'analyse de risque, qui permettront de mieux déterminer les besoins.
- 4./ La présidente annonce la tenue d'une réunion portant sur la question de la formation des ambulanciers. Des médecins et les responsables des centres 100 seront conviés à cette réunion qui se déroulera à Florival dans les prochaines semaines.

En conclusion, les actions à entreprendre suite à la réunion sont les suivantes :

Par l'administration

- 1./ Rédiger le projet de statut du personnel des services d'incendie.
- 2./ Envoyer par mail aux membres du Comité le projet d'arrêté royal sur la planification d'urgence adapté en fonction des remarques et suggestions formulées en séance.

Par les associations et fédération

Examiner le projet d'arrêté royal sur la planification d'urgence afin d'arrêter la position qui sera défendue par leurs représentants lors de la prochaine réunion du Comité.

⁵ Arrêté royal portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.